



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Réf. : 817xd77d9



Le Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg

**Objet : Réponse à la question parlementaire no 2227 du 14 juillet 2016 de Madame la Députée
Martine Mergen**

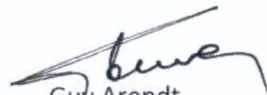
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe, avec prière de transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés, ma réponse à la question parlementaire no 2227 de Madame la Députée Martine Mergen concernant les archives du patrimoine culturel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Luxembourg, le 5 aout 2016

Pour le Ministre de la Culture



Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

Réponse à la question parlementaire 2227 de Madame la Députée Martine Mergen concernant les archives du patrimoine culturel

Avant de répondre une par une aux questions détaillées posées par l'honorable Députée, il convient de contredire l'affirmation suivant laquelle l'association « Lëtzebuenger Gesellschaft fir nei Musek » a.s.b.l. « n'a plus été à même de régler ses frais locatifs suite à la résiliation de la convention culturelleen février 2015 ». En réalité, la « Lëtzebuenger Gesellschaft fir nei Musek » a.s.b.l. fut logée gratuitement dans le cadre de ses relations privilégiées avec le Ministère de la Culture.

Revenant au questionnaire de l'honorable Députée, il est proposé d'y répondre dans l'ordre prédéfini par la question parlementaire :

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que la société en question a été convoquée en justice ?

En ce qui concerne la citation de la « Lëtzebuenger Gesellschaft fir nei Musek » a.s.b.l. devant la Justice de Paix en matière « d'occupation sans droit ni titre » que je confirme, il y a lieu de faire la remarque que l'association en question a refusé de quitter les lieux en dépit d'une résiliation formelle du bail gratuit et qu'en l'occurrence du refus de l'association la procédure entamée est le seul moyen de droit permettant à l'Etat de récupérer la jouissance des lieux.

- Monsieur le Ministre peut-il me dire si d'autres associations du secteur culturel se trouvent dans une situation similaire, ou s'il s'agit d'un cas isolé ?

Les raisons qui ont amené la rupture des liens privilégiés entre le Ministère de la Culture et la « Lëtzebuenger Gesellschaft fir nei Musek » a.s.b.l. ont été longuement exposées à la Chambre des députés. Il n'existe pas de cas similaire.

Monsieur le Ministre peut-il me certifier qu'une solution pourra être trouvée pour sauvegarder l'ensemble des archives de l'association en question, voire d'autres associations le cas échéant, qui constituent une partie du patrimoine culturel national ?

L'Etat dispose, par l'intermédiaire et grâce aux compétences de ses instituts culturels, des moyens pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel national. Dans la mesure où ce patrimoine se trouve entre les mains de personnes privées, l'Etat et ses instituts culturels doivent pouvoir compter sur la bonne coopération des propriétaires de ce patrimoine. Dans le cas de la « Lëtzebuenger Gesellschaft fir nei Musek » a.s.b.l., le Ministère de la Culture n'a pas connaissance d'une volonté confirmée de l'association en question de faire don de ses archives à l'Etat.